

en France et à l'étranger; marchés de fournitures; surveillance des fabrications et recettes techniques; contrôle des factures, etc.

« Orientation des stages professionnels du personnel en séjour dans la métropole.

#### Section radio.

« Mêmes attributions que pour la section précédente en ce qui concerne les études, le matériel et le plan d'équipement en matière de radiocommunications.

#### Section relations interministérielles et internationales.

« Relations, en ce qui concerne l'aspect technique des questions traitées, avec le comité de coordination des télécommunications de l'Union française (G.C.T. U.), le conseil des télécommunications de l'Union française (C.T.U.F.) et l'union internationale des télécommunications (U.I.T.). Relations avec le centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) et les organismes internationaux de caractère technique dépendant de l'U.I.T. (comités consultatifs internationaux télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, comité international d'enregistrement des fréquences). Participation aux conférences internationales des télécommunications en ce qui concerne la détermination et la répartition des fréquences à attribuer pour assurer les liaisons radioélectriques, et la partie technique de la réglementation internationale.

#### 3<sup>e</sup> BUREAU. — Exploitation.

##### Section timbres-poste.

« Conception et réalisation des émissions nouvelles des timbres-poste; commission des timbres-poste; approvisionnement des territoires d'outre-mer; contentieux, relations avec la presse et les organismes spécialisés.

##### Section poste.

« Organisation de l'exploitation postale outre-mer: régime Union française et régime international; réglementation générale et modernisation des méthodes d'exploitation concernant la poste, les colis postaux et les services financiers (article d'argent, chèques postaux, recouvrements et envois contre remboursement, caisse d'épargne postale); tarifs postaux; contentieux; relations interministérielles; frais de transports maritimes et aériens, relations avec l'union postale universelle (U.P.U.), préparation des congrès internationaux de l'U.P.U.

##### Section télécommunications.

« Organisation de l'exploitation télégraphique, téléphonique et radioélectrique outre-mer: régime Union française et régime international; réglementation générale et modernisation des méthodes d'exploitation des télécommunications; relations, en ce qui concerne l'exploitation des télécommunications, avec le C.C.T. U., le C.T.U.F. et l'U.I.T., congrès de l'U.I.T.; tarifs télégraphiques et téléphoniques; relations interministérielles; contentieux.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Louis JACQUINOT.

#### Gendarmerie

ARRETE No 25-52/Cab. du 10 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 49.1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale française — Togo, promulgué au Togo le 27 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret no 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1952.

Y. DIO.

DECRET No 51-1523 du 31 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret no 49.1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine,

Vu le décret no 49.1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo;

Vu le décret no 49.1366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu le décret no 49.1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis;